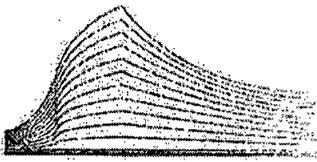


Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



| |
|---|
| Numéro du répertoire 2016 / 775 |
| Date du prononcé 16 mars 2016 |
| Numéro du rôle 2014/AB/746 |

Expédition

| |
|------------|
| Délivrée à |
| le |
| € |
| JGR |

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000406875-0001-0009-01-01-1



CPAS - octroi de l'aide sociale
Arrêt contradictoire
Définitif
Notification par pli judiciaire (art. 580, 8° C.J.)

CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE NIVELLES, dont les bureaux sont établis à 1400
NIVELLES, rue Samiette, 70,
partie appelante,
représentée par Maître BIERLAIRE loco Maître FELTZ Maurice, avocat à 1400 NIVELLES,

contre

H
partie intimée,
représentée par Maître CIERO Melissa, avocat à 1400 NIVELLES, Rue de Charleroi, 2

★

★ ★

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Vu la loi du 10 octobre 1967, contenant le Code judiciaire ;

Vu le jugement prononcé le 19 juin 2014,

Vu la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail le 22 juillet 2014,

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 22 octobre 2014,

Vu les conclusions déposées par les parties,

┌ PAGE 01-00000406875-0002-0009-01-01-4 ─┐



Entendu les conseils des parties à l'audience du 17 février 2016,

Entendu Madame G. COLOT, avocat général, en son avis oral auquel il n'a pas été répliqué.

* * *

1. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Monsieur H est né en 1964. Il vit seul et est le père de 3 enfants, B (issu du ménage avec Madame B), T et N (issus du ménage avec Madame). L'aîné est en hébergement alterné.

Monsieur H a exercé la profession de moniteur d'auto-école. Il a arrêté ce métier par suite d'un burn-out, en 2011.

Il a bénéficié d'allocations de chômage d'un montant de 1.100 Euros par mois, environ.

2. Monsieur H a été admis au bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes, le 8 février 2012.

Dans le cadre de cette procédure, l'immeuble dont Monsieur H était propriétaire, a été vendu. Le produit de la vente, après paiement des créanciers hypothécaires, a été versé sur le compte de médiation.

3. Monsieur H a sollicité l'intervention du CPAS de Nivelles pour différentes nouvelles dépenses qu'il ne pouvait assumer.

Cette demande a été refusée par une décision du 3 décembre 2013, confirmée le 17 décembre 2013 et le 22 janvier 2014.

4. Par requête du 10 février 2014, Monsieur H a sollicité la condamnation du CPAS à prendre en charge, différentes dépenses, soit :

- des loyers à concurrence de 1.425 Euros,
- une facture d'eau à concurrence de 738,01 Euros,
- un arriéré de pension alimentaire de 333,25 Euros,
- une aide pour des soins dentaires de 1.350 Euros,
- des frais d'une sélection médicale à concurrence de 54,71 Euros,
- une aide pour une formation de Directeur d'auto-école à concurrence de 360 Euros,
- les frais d'une requête en matière de pension alimentaire à concurrence de 75 Euros.

Ces demandes ont été partiellement modifiées en cours d'instance.



Monsieur H. a, en effet, obtenu du médiateur de dettes un budget extraordinaire pour certaines de ces dépenses.

5. Par jugement du 19 juin 2014, le tribunal du travail a fait partiellement droit à la demande et a condamné le CPAS à octroyer une aide financière pour les arriérés de loyer (1.425 Euros), les arriérés de contribution alimentaire (333,25 Euros) et l'inscription à la formation PME (420 Euros).

Le tribunal a eu égard aux considérations suivantes :

« En l'espèce, le tribunal relève que les revenus actuels de l'ordre de 1.100 Euros par mois permettent à peine de couvrir son loyer (475 Euros), ses propres frais de nourriture (250 Euros) et le montant de la contribution alimentaire (400 Euros). Il n'est donc plus en mesure, après le paiement de ces charges, d'assumer d'autres dépenses (frais de déplacement, télévision, frais scolaires, frais de nourriture pour Bryan dont il a la garde alternée). Par conséquent, la création des dettes nouvelles (arriérés de loyers et les arriérés de contribution alimentaire) résultent uniquement d'une insuffisance de ressources.

Ce faisant, M. H. se trouve véritablement dans une véritable situation de précarité financière qu'il ne parvient plus à gérer.

Par conséquent, le Tribunal considère que M. H. doit pouvoir faire appel à une aide financière ponctuelle du CPAS pour l'aider à mener une vie conforme à la dignité humaine.

Le CPAS est tenu d'intervenir dans le paiement des arriérés de loyers (1.425 Euros) et des arriérés de contributions alimentaires, lesquels sont limités à la somme de 333,25 Euros ; M. H. doit en effet faire le nécessaire pour solliciter auprès du tribunal compétent une diminution du montant des parts contributives et doit, dans l'intervalle, être en mesure d'assumer seul le paiement des contributions alimentaires.

En outre, le montant de la formation est raisonnable (420 Euros) et permettra à M. H. d'accéder à l'emploi et d'augmenter ses revenus afin de faire face à ses dettes. Le paiement de cette somme doit également être mise à charge du CPAS de Nivelles ».

Le tribunal a, par contre, débouté Monsieur H. de sa demande d'aide financière pour le paiement des frais d'essence pour son véhicule.

PAGE 01-00000406875-0004-0009-01-01-4



6. Le CPAS a fait appel du jugement par une requête reçue au greffe de la cour du travail, le 22 juillet 2014.

II. OBJET DE L'APPEL

7. Le CPAS demande la réformation du jugement et sollicite de la cour du travail que Monsieur H soit débouté de ses demandes en ce qui concerne le paiement des arriérés de loyer (1.425 Euros), des arriérés de contribution alimentaire (333,25 Euros) et de la formation PME (420 Euros).

8. Monsieur H demande à la cour du travail de confirmer le jugement.

Il avait introduit un appel incident en ce qui concerne la prise en charge des frais d'essence; à l'audience, il a été confirmé que cet appel n'était pas maintenu.

III. DISCUSSION

9. En règle, toute personne a droit à l'aide sociale qui a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Ce droit « existe indépendamment d'erreurs, d'ignorance, de négligence ou de faute du demandeur » (Cass. 10 janvier 2000, *Pas.* 2000, I, n° 17; Cass. 9 février 2009, S.08.0090.F).

10. En l'espèce, il n'est pas contesté qu'après s'être très fortement investi dans son métier de moniteur d'auto-école, Monsieur H a connu des problèmes de santé, dans le courant du premier trimestre de 2011.

La baisse sensible de ses revenus a été à l'origine d'importantes difficultés financières, ayant justifié une décision d'admissibilité à la procédure de règlement collectif de dettes, le 8 octobre 2012.

L'endettement était de l'ordre de 200.000 Euros (en ce compris le remboursement hypothécaire).

L'immeuble dont Monsieur H était propriétaire a été vendu, ce qui a permis de réduire, partiellement, l'endettement.

11. Les dettes pour lesquelles l'intervention du CPAS est sollicitée sont des dettes apparues après l'ordonnance d'admissibilité.



Leur importance s'explique, notamment, par l'incidence qu'elles peuvent avoir sur le maintien du règlement collectif de dettes.

Il paraît à cet égard utile de rappeler que l'ASBL Actions sociales du Brabant wallon qui avait été désignée comme médiatrice de dette a fait grief à Monsieur H de ne pas avoir couvert les parts contributives et les frais extraordinaires dus à la mère de son premier enfant, pour une période postérieure à l'ordonnance d'admissibilité.

Le 10 juillet 2013, la médiatrice a déposé une demande de révocation du règlement collectif de dettes au greffe du tribunal du travail, en faisant valoir que Monsieur H avait créé un arriéré post admissibilité de respectivement 1069,57 et 534,40 Euros suite au non-respect de ses obligations alimentaires.

Le tribunal du travail a fait droit à la demande de révocation.

Monsieur H a fait appel du jugement. La cour du travail a réformé le jugement pour les motifs suivants :

- « Il ne résulte du dossier aucun manque de collaboration de l'appelant. Certes, dans son rapport, le médiateur de dettes fustige l'absence du médié à l'audience de mise en continuation devant le tribunal du travail de Nivelles. Toutefois, la cour n'en retiendra en l'espèce aucun manquement (non collaboration) à charge de l'appelant : en cas de mise en continuation en présence des parties, aucune convocation (confirmative) ne doit leur être adressée mais cela peut parfois prêter à confusion pour un profane.
- Le médié a volontairement mis en vente l'immeuble dont il était propriétaire ; cette vente a déjà permis de réduire l'endettement. La cour ne dispose pas d'une actualisation du montant de cet endettement.
- Le budget de dépenses repris dans la requête en admissibilité s'élève à 1375,97 Euros et l'appelant y soulignait déjà être en négatif par rapport à ses ressources (1109,46 Euros). Les retards de paiement des contributions alimentaires –contributions fixées à un moment où l'intéressé disposait de plus de revenus- doivent être examinés dans ce contexte.
- Depuis l'admissibilité à la procédure, aucun budget n'a été élaboré avec l'aide du médiateur de dettes, que ce soit pour en vérifier les éléments, pour examiner la possibilité d'un plan, ou pour évaluer les contraintes et les mesures d'accompagnement en cas de procès-verbal de carence (mission du médiateur).
- Il ne paraît pas y avoir eu d'entrevue entre l'appelant et le médiateur de dettes avant le dépôt de la requête en révocation, ni, singulièrement, de contact entre le médiateur



et le médié suite aux plaintes relatives au non-paiement des contributions alimentaires.

- *S'il est exact que la création d'une dette post-admissibilité peut constituer un obstacle pour l'élaboration d'un plan de règlement –car cette dette doit être payée en priorité– dans le cas présent, cet obstacle ne met pas définitivement en péril l'issue de la procédure étant donné que le compte de médiation est suffisamment alimenté et à condition que des mesures soient prises pour que cet arriéré ne se renouvelle pas » (Cour du travail de Bruxelles, 12^{ème} ch., 11 mars 2014, RG n° 2014/AB/51).*

La cour du travail attirait l'attention de Monsieur H sur le fait qu'un nouvel arriéré pourrait entraîner une nouvelle demande en révocation.

12. Il apparaît donc que pour éviter la révocation et ainsi maintenir la possibilité de régler l'endettement dans le respect de la dignité humaine, il peut être impératif d'éviter la création d'un nouvel endettement.

Certes, cette préoccupation ne peut avoir pour conséquence que le CPAS doive systématiquement intervenir pour éviter la survenance d'un endettement post admissibilité.

Toutefois, la cour rejoint le premier juge pour considérer que dans les circonstances particulières de l'espèce, la prise en charge de certaines dettes ponctuelles est prioritaire pour permettre à Monsieur H de « s'en sortir » dans le respect de la dignité humaine :

- Au vu des importants efforts qu'il a consentis dans le cadre du règlement collectif de dettes, notamment en acceptant la vente de son immeuble, il serait particulièrement regrettable qu'un nouvel endettement, bien que relativement limité, compromette la poursuite de cette procédure.

Or, cette menace n'est pas purement hypothétique. C'est ainsi qu'après la procédure évoquée au point précédent, les créanciers alimentaires ont, une nouvelle fois, demandé au tribunal du travail de révoquer le règlement collectif de dettes (ce que le tribunal a néanmoins refusé par son jugement du 15 juin 2015).

- La persistance d'un certain déséquilibre budgétaire s'explique, en l'espèce, par la chute très importante du niveau de vie encourue par Monsieur H pour des raisons indépendantes de sa volonté et par la difficulté d'obtenir une révision des engagements légitimement pris avant cette chute de revenus.

La cour constate que Monsieur H a sollicité une adaptation de ses obligations alimentaires; par un jugement du 15 décembre 2014, il a obtenu que la contribution alimentaire pour son premier enfant soit réduite; il a, par ailleurs, tenté une démarche similaire en ce qui concerne les contributions alimentaires dues pour



son deuxième et son troisième enfants (voir Jugement du 26 janvier 2015) : il ne peut lui être fait grief de ne pas avoir obtenu gain de cause.

Au vu de ces éléments, la prise en charge des arriérés de pensions alimentaires doit être confirmée.

13. Il apparaît, en outre, que Monsieur H. a convenu d'un plan d'apurement avec son bailleur mais que dans les faits, ce plan s'avère difficile à respecter.

Or, les dépenses de logement sont essentielles puisque le fait d'avoir une dette de loyers et d'être sous la menace d'une expulsion peut compromettre la possibilité d'une vie conforme à la dignité humaine.

La prise en charge des loyers, telle qu'admise par le jugement, doit dès lors être confirmée.

14. Il résulte, par ailleurs, des pièces déposées que Monsieur H. déploie des efforts très significatifs pour retrouver un emploi. Il a d'ailleurs retrouvé un emploi à mi-temps (ce qui malheureusement n'apporte pas d'amélioration à sa situation financière).

La situation de médié, soumis dans le cadre du règlement collectif de dettes aux contraintes d'un plan judiciaire assez strict, ne doit pas exclure Monsieur H. de toute possibilité de formation.

Avoir la possibilité de se former de manière à pouvoir réorienter ses activités professionnelles et améliorer sa position sur le marché de l'emploi, peut être une composante de la dignité humaine.

Tel est le cas lorsque, comme en l'espèce, un accompagnement vers l'emploi est rendu indispensable par l'âge et des diminutions physiques (hernie discale) empêchant le port de charges lourdes.

15. En conclusion, la cour souscrit entièrement à la motivation du jugement et, plus particulièrement, aux considérations rappelées au point 5 ci-dessus.

POUR CES MOTIFS

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les deux parties et le Ministère public,

PAGE 01-00000406875-0008-0009-01-01-4



Déclare l'appel du CPAS recevable mais non fondé,

Confirme le jugement dont appel,

Condamne le CPAS aux dépens d'appel liquidés à 160,36 Euros à titre d'indemnité de procédure.

Ainsi arrêté par :

Jean-François NEVEN, conseiller,

Michaël POWIS DE TENBOSSCHE, conseiller social au titre d'employeur,

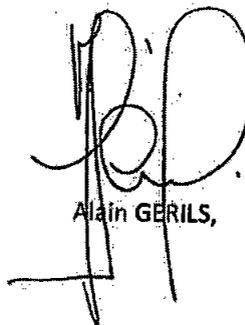
Alain GERILS, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :

Alice DE CLERCK, greffier



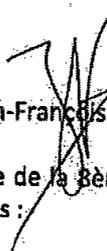
Michaël POWIS DE TENBOSSCHE,



Alain GERILS,



Alice DE CLERCK,



Jean-François NEVEN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 3ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 16 mars 2016, où étaient présents :

Jean-François NEVEN, conseiller,

Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Jean-François NEVEN,

